ART. 18 N° CF926

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Adopté

AMENDEMENT

N º CF926

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Bruneel, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrègne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Peu, M. Lecoq, M. Wulfranc et M. Fabien Roussel

ARTICLE 18

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

- I. Après l'alinéa 5 ; insérer l'alinéa suivant :
- « En Guyane et à Mayotte, cette période s'étend du 1er février au 30 octobre 2020. »
- II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'étendre le dispositif d'aides aux entreprises mis en place dans le cadre de la crise du covid-19 dans les deux territoires où l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur ces territoires jusqu'au 30 octobre 2020, à savoir la Guyane et Mayotte.

En effet, la circulation active du virus en Guyane et à Mayotte empêche la reprise de l'activité économique dans ces deux territoires puisque les autorités ont été amenées à non seulement y réduire considérablement les libertés individuelles mais également à reconfiner partiellement ces territoires.

Il convient donc de continuer d'accompagner le tissu économique local, composé principalement de TPE/PME et déjà extrêmement fragilisé par les deux mois de confinement nationaux.